

Arrêté n° 2019-060

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame Corinne MAITREJEAN, directrice de l'école de la Rivoire de la Dame, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du carnaval des côtes,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Corinne MAITREJEAN, directrice de l'école de la Rivoire de la Dame, domiciliée 14 impasse Paul Corbin 38360 SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 30 mars 2019
de 14 heures à 18 heures
à l'école de la Rivoire de la Dame (1 rue des Parcs)
à l'occasion du carnaval des Côtes**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 mars 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 13.03.2019
Notifié le : 13.03.2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-061

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur DELALANDE David-Alexandre, président de l'association La Truite de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours de pêche départemental,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur DELALANDE David-Alexandre, président de l'association La Truite de Sassenage, domicilié 1 rue du Ratz 38120 SAINT-EGRÈVE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 6 avril 2019
de 08 h 30 à 14 h 00
au Pont Charvet
à l'occasion du Concours de pêche départemental**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 15 mars 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 18/03/2019
Notifié le : 18/03/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n°2019-062

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant que le Théâtre en Rond de la Ville de Sassenage souhaite pouvoir ouvrir des débits de boissons temporaires à l'occasion du spectacle « Caroline Vigneaux croque la pomme » du vendredi 10 mai 2019, dans le cadre de sa programmation.

Arrête

Article 1er : Le théâtre en rond de la Ville de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

**Vendredi 10 mai 2019 de 19h à 24h
au 6 rue François Gerin
à l'occasion du spectacle « Caroline Vigneaux croque la pomme »**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 22 mars 2019

Pour le Maire empêché,
L'adjoint(e) au Maire
Le Maire,
Christian COIGNÉ

Affiché le :
Notifié le :


Jérôme MERLE

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 063 Objet : Fermeture du terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

CONSIDERANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

CONFORMÉMENT à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior est fermé de toute activité (matches et entraînements) à compter du vendredi 15 mars 2019, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite aux associations « USS Football » et District de l'Isère » utilisatrices du terrain cité.

Fait à Sassenage, le vendredi 15 mars 2019

L'adjoint délégué au cadre de vie
à la démocratie participative
et au dynamisme sportif


Jérôme BOETTI DI CASTANO

Arrêté municipal n° 2019/064
Objet : habilitation d'accès de Chanthou COIGNÉ au REU

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,
Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Chanthou COIGNÉ est habilitée à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (R.E.U).

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère
- Mme Chanthou COIGNÉ

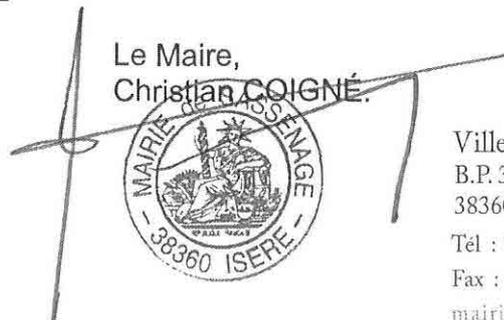
Fait à Sassenage, le 15/03/2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la notification à l'intéressée le : 18 Mars 2019

Signature de l'intéressée



Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal n° 2019/065
Objet : habilitation d'accès de Sabrina MELET au REU

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,
Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sabrina MELET est habilitée à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (R.E.U).

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère
- Mme Sabrina MELET

Fait à Sassenage, le 15/03/2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la notification à l'intéressée le : 18/3/19

Signature de l'intéressée

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal n° 2019/066
Objet : habilitation d'accès de Christelle LUPPI au REU

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,
Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christelle LUPPI est habilitée à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (R.E.U).

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère
- Mme Christelle LUPPI

Fait à Sassenage, le 15/03/2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la notification à l'intéressée le : *18 mars 2019*

Signature de l'intéressée



Le Maire,
Christian COIGNE



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal n° 2019/067
Objet : habilitation d'accès de Virginie TRIBOULAT au REU

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,
Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Virginie TRIBOULAT est habilitée à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (R.E.U).

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

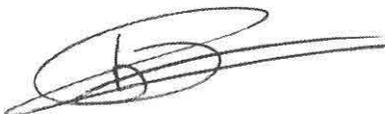
Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère
- Mme Virginie TRIBOULAT

Fait à Sassenage, le 15/03/2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la notification à l'intéressée le : 18.03.2019

Signature de l'intéressée



Le Maire,
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal n° 2019/068

Arrêté de délégation de signature à un agent territorial

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère),
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,
Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
Vu le code électoral et notamment son article L 18,
Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, pris en application des dispositions du 1 de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et notamment son article 4,
Considérant que Madame Annie BESSON-MICHAZ, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe titulaire, exerce les fonctions de responsable du service élections et, dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage (Isère) donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Annie BESSON-MICHAZ en matière d'établissement des listes électorales pour :

- Radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au 1 de l'article L 11, ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- Notifier aux électeurs intéressés, dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- Les transmettre dans le même délai à l'Institut National de Statistiques et des Etudes Economiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique, à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère
- L'intéressée

Fait à Sassenage, le 15/03/2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte-tenu de la réception en Préfecture le :

Et de la notification à l'intéressée le : 18/03/2019

Signature de l'intéressée



Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

N°2019-069

Non utilisé

Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20190321-ARR2019070-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 - 070 -Objet : Autorisation d'organiser « Le Salon de l'Autonomie » le samedi 13 avril 2019 à la Halle Jeannie Longo

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et notamment le décret n°2006-555 du 17 mars 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

VU l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des prescriptions particulières pour les établissements recevant du public de type L,

CONSIDERANT la demande d'organiser « le salon de l'autonomie » présentée par le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER dûment habilité à le représenter en qualité de Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Département de l'Isère, organisateur de l'évènement, est autorisé à organiser l'ouverture au public du salon de l'autonomie le samedi 13 avril 2019 sur la commune de Sassenage moyennant l'observation expresse des prescriptions ci-après.

La halle Jeannie Longo est classée en établissement recevant du public de type X et de 3^{ème} catégorie en vertu de l'article R.123-20 du CCH. Pour l'occasion, l'établissement sera classé exceptionnellement en 3^{ème} catégorie de type L et seront appliquées les dispositions réglementaires du référentiel applicable.

ARTICLE 2 : Les prescriptions qui suivent ont pour objectif de techniques des référentiels applicables intégrées projet, ainsi que les éléments du projet contraires à ces référentiels. Elles sont restreintes et limitées à l'objet même de la consultation et n'ont pas systématiquement pour vocation de viser l'établissement dans sa globalité.

Pour répondre aux objectifs de mise en sécurité des occupants, les mesures énoncées ci-dessous devront être observées.

Les dispositions du décret n°73-1007 codifié relatives aux articles R. 123-1 à R. 123-55, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont retenues comme référentiels. Elles sont complétées par celles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié relatif au type L.

- 1) Limiter l'effectif total à 701 personnes par comptage.
- 2) Maintenir libre de tout élément de décoration ou d'aménagement les circulations et l'ensemble des issues de secours.
- 3) Veiller à ce que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public.
- 4) Maintenir, dans les espaces sans aménagements fixes, des circulations principales de deux unités de passage reliant les sorties entre elles.
- 5) Appliquer les prescriptions particulières suivantes :
 - a) Avant l'admission du public :
 - Mise en place effective de l'ensemble du dispositif de sécurité et de secours ;
 - Vérification des éclairages et du fonctionnement des éléments de sécurité ;
 - Vérification du balisage des itinéraires d'évacuation, de pénétration, de circulation interne ;
 - Matérialisation des voies de circulation des spectateurs.
 - b) Pendant la manifestation :
 - En cas de mouvement brutal, accompagner les spectateurs vers les axes de fuite et des zones excentrées reconnues à l'avance, permettant une déconcentration rapide du public ;
 - La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera laissée à l'appréciation de l'autorité de police compétente.
 - c) A la fin de la manifestation :
 - Vérification du bon ordre de l'évacuation ;
 - Contrôle soigneux du site afin de vérifier l'absence de toute personne demeurant sur les lieux;
 - Contrôle du départ de l'ensemble des véhicules situés dans les parkings.

ARTICLE 3 : Le titulaire tiendra à jour le registre de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le

SLO

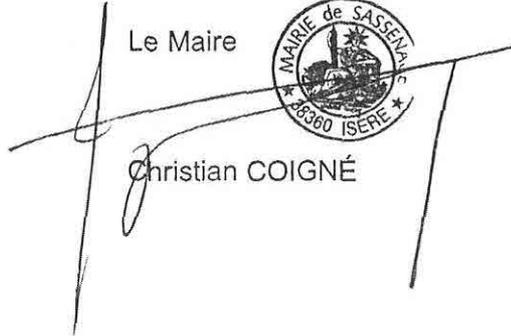
ID : 038-213804743-20190321-ARR2019070-AR

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le responsable de la Police Municipale
Monsieur le Chef de la caserne des sapeurs-pompiers de Sassenage
Monsieur le Président du Département de l'Isère

Fait à Sassenage, le 21 MARS 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ



Notification à l'intéressé le :

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le : 21 MARS 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20190321-ARR2019070-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2019-071

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Cassanos, 2 route du Vercors

Le Maire,

VU la demande établie le 13 mars 2019 par Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage - 38360 relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 21 janvier 2008 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I :

Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage 38360 exploitante de « Cassanos » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 20,70 m² pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur le domaine public communal selon le plan annexé.

Article II :

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article III :

Madame Gail ALLARD-JACQUIN devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.

Elle devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article IV :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article V :

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **7 mois** s'établit pour l'année 2019 à :

1,50 € x 20,70 m² x 7 mois = 217,35 €

La redevance sera due au 31 octobre 2019, pour la période travaillée du 1er avril au 31 octobre 2019.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VI :

La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Madame Gail ALLARD-JACQUIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 29 mars 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de SASSENAGE' at the top, a central emblem, and '38360 ISERE' at the bottom. Below the stamp, the name 'Christian COIGNÉ' is printed in a standard font.

Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le : 01 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/072****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Valence (R.D 1532) au droit de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ - Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère);

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 20 mars 2019;

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL sise rue des Chartinières – Z.A Parc du col vert - 01 120 DAGNEUX de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL sise – Rue des Chartinières – Z.A Parc du col vert - 01 120 DAGNEUX** de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ, et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation, pour l'ensemble des usagers, sur l'avenue de Valence (R.D 1532) au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de Valence (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée Est au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite, sur la voie de circulation Sud>Nord (Sassenage>Noyarey), à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté, au moins pour partie, sur la voie centrale. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservi par l'avenue de Valence (R.D 1532), les rues François Gerin et du Guâ.

Article III. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 -, à hauteur de son intersection avec les rues François Gerin et du Guâ, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour le ou les véhicule(s) affecté(s) à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui évoluent sur l'avenue de Valence (R.D 1532) et la rue du Guâ, la société CONSTRUCTEL sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les autres lignes de bus dont le tracé emprunte les voies précitées;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant une durée de 1 jour, sur la période comprise entre le 25 mars 2019, 8h00, et le 5 avril 2019, 18h00, dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 20 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/073

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT – PROLONGATION ARRÊTÉ 2019-028.**

**Avenue de Romans (R.D 1532) entre la rue Hector Berlioz et le n°38 - Section de voie située en
partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 12 février 2019;

Vu la demande de l'entreprise TOUTENVERT, domiciliée 25, Z.I La Gloriette - 38 160 CHATTE de procéder au renouvellement de canalisations de distribution d'eau potable implantées sous l'avenue de Romans (R.D 1532) et ses dépendances, entre la rue Hector Berlioz et le n°38 de la dite voie;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-028 du 12 février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Romans (R.D 1532) et ses dépendances, entre la rue Hector Berlioz et le n°38 de la dite voie, au droit de la zone d'intervention de la société TOUTENVERT;

Vu la nécessité pour la société TOUTENVERT, domiciliée 25, Z.I La Gloriette - 38 160 CHATTE de bénéficier d'une prolongation des dispositions prévues dans l'arrêté 2019-028 afin de mener à leur terme les travaux destinés au renouvellement de canalisations de distribution d'eau potable implantées sous l'avenue de Romans (R.D 1532) et ses dépendances, entre la rue Hector Berlioz et le n°38 de la dite voie;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et des trottoirs Est et Ouest au droit de la zone d'intervention de la société TOUTENVERT;

CONSIDERANT que pour permettre à la société TOUTENVERT de mener à leur terme les travaux destinés au renouvellement de canalisations de distribution d'eau potable implantées sous l'avenue de Romans (R.D 1532) et ses dépendances, entre la rue Hector Berlioz et le n°38 de la dite voie il y a lieu de prolonger les restrictions de circulation et de stationnement instaurées par voie de l'arrêté de police n°2019-028;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-028 sont **prolongées jusqu'au 12 avril 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : 20 MARS 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019-074

Objet : Arrêté municipal réglementant l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du spectacle de clowns et variétés du jeudi 28 mars 2019 au lundi 1^{er} avril 2019.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-4, L2212-2, L2212-5, L2213-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

Vu le Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire,

Vu la demande formulée par Monsieur GOUGEON en date du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à l'animation de la commune,

ARRÊTE

Article I : Une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public est délivrée à l'occasion du spectacle de clowns et variétés organisé par Monsieur GOUGEON,

Article II : L'autorisation concerne le lieu suivant : Parc Sasso Marconi.

Article III : L'autorisation est délivrée uniquement pour l'organisation du spectacle de clowns et variétés qui aura lieu le 30 et 31 mars 2019.

Article IV : La présence d'animaux est interdite tant sur le site que lors des représentations.

Article V : Affichage R418-3 du code de la route.

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci

Article VI : Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que celle-ci est personnelle et non cessible.

Elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités.

Article VII : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sassenage.

Article VII : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 mars 2019

Pour le maire absent,
Le 1^{er} adjoint,

Jérôme MERLE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage,
- Madame la Directrice des Services de la commune de Sassenage,

notifié à l'intéressé le = 26 03 2019.

Monsieur Gougeon.

Numéro d'affichage :

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/075

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. PROLONGATION ARRÊTE 2019-055.

**Rue Pierre de Coubertin, au droit de l'aire de stationnement implantée en limite Est de la voie.
 Portion de rue située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère);

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2 ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, de procéder à la mise en œuvre d'un enrobé dans l'emprise de l'aire de stationnement existante située en limite Est de la rue Pierre de Coubertin, à proximité du local de rangement en cours d'agencement qui sera dédié aux futurs jardins familiaux.*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-055 du 8 mars 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue Pierre de Coubertin et sur sa dépendance Est (aire de stationnement) correspondant à la zone d'intervention de la société GUINTOLI;*

Vu la nécessité pour la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de bénéficier d'une prolongation des dispositions prévues dans l'arrêté 2019-055 afin de mener à leur terme les travaux destinés à la mise en œuvre d'un enrobé dans l'emprise de l'aire de stationnement existante située en limite Est de la rue Pierre de Coubertin, à proximité du local de rangement en cours d'agencement qui sera dédié aux futurs jardins familiaux

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue Pierre de Coubertin, notamment la largeur de la chaussée et de l'aire de stationnement positionnée en limite Est correspondant à la zone d'intervention de la société GUINTOLI;

CONSIDERANT que pour permettre à la société GUINTOLI de mener à leur terme les travaux destinés à la mise en œuvre d'un enrobé dans l'emprise de l'aire de stationnement existante située en limite Est de la rue Pierre de Coubertin, à proximité du local de rangement en cours d'agencement qui sera dédié aux futurs jardins familiaux il y a lieu de prolonger les restrictions de circulation et de stationnement instaurées par voie de l'arrêté de police n°2019-055;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-055 sont **prolongées jusqu'au 25 mars 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 mars 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : 21 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/076

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
Avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost – Portion de voie publique métropolitaine
située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 21 mars 2019;

Vu la demande de la société AZ PAYSAGE domiciliée 922, route des étangs – 38 210 TULLINS de procéder la mise en œuvre de matériaux du type « pouzzolane » dans l'emprise d'îlots implantés sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost;

CONSIDERANT que pour permettre à la AZ PAYSAGE domiciliée 922, route des étangs – 38 210 TULLINS de procéder la mise en œuvre de matériaux du type « pouzzolane » dans l'emprise d'îlots implantés sous le domaine public routier métropolitain et ses dépendances, au droit de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), en limite sud de la place Jean Prévost, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de la voie précitée au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée en ce lieu, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 –, en limite sud de la place Jean Prévost, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de la zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article V. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article VI. L'arrêt de bus desservi par les lignes régulières n°19 et 20 de la S.E.M.I.T.A.G et positionné en bordure Est de l'avenue de Valence, en limite sud de la zone de travaux, ne sera pas impacté par le chantier. Toutefois, en cas de gêne liée à un aléa pour la(les) ligne(s) de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact au moins 72 heures avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements);

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 27 mars 2019, 8h30, au 29 mars 2019, 17h30, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 mars 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 21 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/077

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –

Rue Hector Berlioz et barreau qui assure la liaison entre cette voie et la rue Georges Bizet. Trottoir Est de l'avenue de Romans – R.D 1532 – au droit de la zone de travaux – Voies publiques (et dépendances) métropolitaines situées en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GUINTOLI ISERE, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder à la pose de caniveaux et à la réfection de la chaussée de la rue Hector Berlioz et du barreau qui assure la liaison entre cette voie et la rue Georges Bizet, il convient de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur ces dites voies ainsi que sur le trottoir Est de l'avenue de Romans (R.D 1532) dans sa partie située au droit de la zone de travaux ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société GUINTOLI ISERE, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS de procéder à la pose de caniveaux et à la réfection de la chaussée de la rue Hector Berlioz et du barreau qui assure la liaison entre cette voie et la rue Georges Bizet, il convient de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur ces dites voies ainsi que sur le trottoir Est de l'avenue de Romans – R.D 1532 – dans sa partie située au droit de la zone de travaux;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques (largeurs...) des voies et du trottoir précités, les contraintes de chantier liées au mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera restreinte sur la rue Hector Berlioz ainsi que sur le barreau qui assure la liaison entre les rues Hector Berlioz et Georges Bizet. Le cas échéant et en fonction de l'avancement des travaux et du mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, ces voies feront l'objet soit d'une mise en circulation alternée soit d'une fermeture à la circulation des véhicules. Cette restriction ne concernera pas les véhicules des services de secours qui devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, bâtiments et autres propriétés desservis par les voies précitées. En fonction de l'avancement des travaux et des contraintes organisationnelles rencontrées par l'entreprise intervenante les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s).

Article II. Aucun stationnement ne sera autorisé sur la rue Hector Berlioz ainsi que sur le barreau qui assure la liaison entre les rues Hector Berlioz et Georges Bizet. Cette mesure ne concernera toutefois pas les véhicules et engins affectés au chantier ni ceux des services de secours en cas d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et/ou piétons pourra être interdite sur la rue Hector Berlioz, sur le barreau qui assure la liaison entre les rues Hector Berlioz et Georges Bizet ainsi que sur le trottoir Est de l'avenue de Romans – R.D 1532 dans sa partie située au droit de la zone de travaux.

Article IV. Dans le cas de l'instauration d'une interdiction de circuler sur la rue Hector Berlioz, sur le barreau qui assure la liaison entre les rues Hector Berlioz et Georges Bizet ainsi que sur le trottoir Est de l'avenue de Romans – R.D 1532, dans sa partie située au droit de la zone de travaux, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone impactée pour les usagers concernés par cette restriction afin d'assurer une continuité dans leur déplacement. Cette signalisation devra prendre en considération la problématique des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. L'instauration de l'ensemble des restrictions de circulation et de stationnement prévues dans le présent acte s'effectuera par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La mise en place de cette signalisation, son entretien pendant toute la durée des travaux et sa dépose à l'issue de l'opération seront à la charge de la société **GUINTOLI ISERE** qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 1^{er} avril 2019, 8h30, au 26 avril 2019, 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 22 MARS 2019



Envoyé en préfecture le 28/03/2019

Reçu en préfecture le 28/03/2019

Affiché le 28/03/2019

ID : 038-213804743-20190328-ARR2019078-AR

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 078 - Objet : feu d'artifice du 13 juillet 2019

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités du 14 juillet 2019, un feu d'artifice sera tiré le samedi 13 juillet 2019 dans le parc de l'Ovalie.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie la limitation ainsi apportée à l'accès au terrain des Iles en vue de la préparation et de la projection du feu d'artifice du 14 juillet.

ARRÊTE

Article I : L'accès au terrain des Iles sera interdit à toutes personnes (sauf aux organisateurs et aux services de la Ville) du samedi 13 juillet 2019 à 6h00 du matin au dimanche 14 juillet 2019 à 6h00 du matin.

Article II : En raison des travaux de préparation du feu d'artifice et afin d'assurer la sécurité du site, la pêche sera interdite sur le plan d'eau de l'Ovalie, du samedi 13 juillet 2019 à partir de 6h00 du matin au dimanche 14 juillet 2019 à 6h00 du matin.

Article III : Toute circulation, (piétons, cyclistes) sera interdite sur la moitié de la rive droite du plan d'eau de l'Ovalie (côté du ruisseau de la petite Saône) du samedi 13 juillet 2019 à partir de 6h00 du matin au dimanche 14 juillet 2019 à 6h00 du matin.

Article IV : La circulation automobile et piétonnière sera interdite, rue Pierre de Coubertin, samedi 13 juillet 2019 de 21h30 à 0h00, sauf autorisation.

Article V : Le stationnement sera interdit samedi 13 juillet 2019 de 20h00 à minuit sur l'ensemble de la voirie située rue Pierre de Coubertin

Article VI : les spectateurs seront dirigés sur le parking du complexe sportif et sur le parking minéral

Article VII : La vente ambulante est interdite sauf autorisation municipale, dans le parc de l'Ovalie et ses abords durant la manifestation du feu d'artifice.

Article VIII : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Sassenage.

Article IX : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le

28 MARS 2019

L'Adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel,



Daniël D'OLIVIER-QUINTAS



Affichage n°

8

Le :

28 MARS 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté Municipal

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le 
ID : 038-213804743-20190328-ARR2019079-AI
REPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 079 - Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public- fête du fromage les 31 août et 1er septembre 2019

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le parc Sasso-Marconi présentée par l'association « confrérie du bleu Vercors Sassenage » représentée par Monsieur Philippe THIAULT dûment habilité à la représenter en qualité de président,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « confrérie du bleu Vercors Sassenage » domiciliée 12 rue Hector Berlioz à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage les samedi 31 août et dimanche 1^{er} septembre 2019 parc Sasso-Marconi à Sassenage de 8 heures à 24 heures.

- ARTICLE 2°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.
- ARTICLE 3°** - L'association « confrérie du bleu Vercors Sassenage » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.
- ARTICLE 4°** - L'association « confrérie du bleu Vercors Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.
- ARTICLE 5°** - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.
- ARTICLE 6°** - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.
- ARTICLE 7°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 8°** - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9° - Ampliation du présent arrêté sera publiée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur, Philippe THIAULT président de l'association « confrérie du bleu Vercors Sassenage ».
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
- Monsieur le Préfet de l'Isère

Fait à Sassenage, le 28 MARS 2019

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 28 MARS 2019

Date de transmission au contrôle de légalité : 28 MARS 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019

Reçu en préfecture le 28/03/2019

Affiché le



ID : 038-213804743-20190328-ARR2019079-AI

Envoyé en préfecture le 28/03/2019

Reçu en préfecture le 28/03/2019

Affiché le 28/03/2019

ID : 038-213804743-20190328-ARR2019080-AR

Arrêté Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 080 - Objet : fête de la nature dimanche 29 septembre 2019 Parc de l'Ovalie

Le Maire de la Ville de Sassenage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1952 en date du 6 mars 2002,

Vu l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

Vu la demande présentée par le « Centre associatif Saint-Exupéry » 4 square de la Libération à Sassenage, représenté par Monsieur ANIK Farid d'organiser « la Fête de la Nature » le dimanche 29 septembre 2019,

Vu l'accord de Grenoble-Alpes Métropole en date du 13 mars 2019 en vue d'occuper le Parc de l'Ovalie pour la fête de la nature,

Considérant que cette manifestation participe à la vie associative communale,

ARRÊTE

Article 1 « La Fête de la Nature » organisée par le centre Saint-Exupéry de Sassenage, se déroulera sur le domaine public du parc de l'Ovalie, le 29 septembre 2019 de 06 heure à 22 heures.

Article 2 : les sauveteurs secouristes sassenageois assureront la sécurité civile de la manifestation conformément à la convention déjà signée.

Article 3 : Les stands nécessaires à la manifestation seront installés par le service Evènementiel Logistique de la Ville de Sassenage

Article 4 : exposition-vente au cours de la manifestation :

Conformément au Code du Commerce :

Pour les exposants ayant un statut de professionnels participants à la vente, il est demandé de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 5 : La circulation sera régulée conformément au plan de commune de Sassenage et communiqué aux organisateurs de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires au recueil des actes administratifs, et adressé pour information aux personnes suivantes :

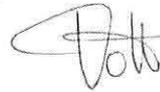
- L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- La Directrice Générales des Services : Madame CAILLAT
- Le Directeur du pôle vie de la cité: Monsieur ANIK
- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO-SGARRA
- Le Responsable opérationnel du service évènementiel logistique: Monsieur PATRAS
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- Le Responsable des espaces verts : Monsieur ARTOLLE
- La Responsable des sports : Madame LOMBARD
- Grenoble-Alpes Métropole : Madame BERNARD
Gendarmerie de Sassenage

Article 7

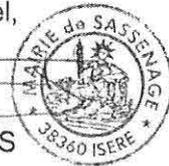
La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 28 MARS 2019

L'Adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER-QUINTAS



Numéro d'affichage : 9

date d'affichage : 28 MARS 2019

Date de transmission au contrôle de légalité :

28 MARS 2019

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 081 Objet : ouverture du terrain honneur au complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

CONSIDERANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

CONFORMÉMENT à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2019-063 relatif à l'interdiction d'organiser des matchs et des entraînements sur le terrain honneur en herbe du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage est abrogé. Le terrain est à nouveau accessible à compter du lundi 25 mars 2019.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : **Diffusion**
Ampliation du présent arrêté est faite aux associations « USS Football », « FCG Amazones », et « le District de l'Isère », utilisatrices des terrains cités.

Fait à Sassenage, le 25 mars 2019.

Notifié le 26 mars 2019.

L'adjoint délégué au cadre de vie,
à la démocratie participative et au
dynamisme sportif.


Jérôme BOETTI DI CASTANO



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/082

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur du n°28 - Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 27 mars 2019;

Vu la demande de l'entreprise MIDALI frères, domiciliée LD Malbuisson - 38 570 THEYS de réaliser un raccordement électrique au droit du n°28 de l'avenue de Valence (R.D 1532) ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **MIDALI frères**, domiciliée **LD Malbuisson - 38 570 THEYS** de réaliser un raccordement électrique au droit du n°28 de l'avenue de Valence (R.D 1532) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et des trottoirs Est et Ouest au droit de la zone d'intervention de la société MIDALI frères;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur du n°28. Cette restriction sera accompagnée d'une circulation alternée qui sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (au droit du carrefour défini par la R.D 1532, la rue Rimbaud et la rue du Routoir), la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – R.D 1532 –, à hauteur du n°28, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise des trottoirs qui longent la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532) sur ses bords Est et Ouest, à hauteur du n°28. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement électrique, excepté pour le véhicule affecté à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** à l'arrêt positionné sur les côtés Est et Ouest de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de la zone d'intervention, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce

fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 8 avril 2019, 8h30, au 19 avril 2019, 17h30, dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence: de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra impérativement rétablir en ce point de l'avenue de Valence (R.D 1532) la circulation dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 17h30) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 28 MARS 2019

N°2019-083

Non utilisé

Arrêté n° 2019-084

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame BASCOUL Françoise, présidente de l'Association des Usagers et Parents d'Elèves de l'Ecole de Musique de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert de printemps de l'école de musique,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Françoise BASCOUL, présidente de l'association des usagers et parents d'élèves de l'école de musique de Sassenage, domiciliée 14 place de Beaurevoir 38360 SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le mercredi 3 avril 2019

de 20h00 à 23h00

au théâtre en Rond

à l'occasion du concert de printemps de l'école de musique

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 27 mars 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Affiché le : 01/04/2019
Notifié le : 01/04/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019-085

Objet : Arrêté municipal réglementant l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du spectacle de clowns et variétés du jeudi 28 mars 2019 au lundi 1^{er} avril 2019.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-4, L2212-2, L2212-5, L2213-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

Vu le Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire,

Vu la demande formulée par Monsieur GOUGEON en date du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à l'animation de la commune,

ARRÊTE

Article I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-074.

Article II : Une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public est délivrée à l'occasion du spectacle de clowns et variétés organisé par Monsieur GOUGEON.

Article III : L'autorisation concerne le lieu suivant : Terrain stabilisé situé rue Pierre de Coubertin.

Article IV : L'autorisation est délivrée uniquement pour l'organisation du spectacle de clowns et variétés qui aura lieu le 30 et 31 mars 2019.

Article V : L'organisateur devra fournir l'ensemble des documents afférents à son activité (attestation d'assurance, extrait Kbis, licence d'entrepreneur de spectacle valide, extrait du registre de sécurité du chapiteau, plan de l'installation).

Article VI : La présence d'animaux est interdite tant sur le site que lors des représentations.

Article VII : Affichage R418-3 du code de la route.

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci

Article VIII : Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que celle-ci est délivrée à titre personnel et non cessible.

Elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités.

La commune se réserve le droit d'une inspection du site et de l'installation pour des raisons de sécurité avant les représentations.

Article IX : L'organisateur s'engage à maintenir et à restituer les lieux en parfait état de propreté.

Article X : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sassenage.

Article XI : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mars 2019

Pour le maire absent,

Le 1^{er} adjoint,

Jérôme MERLE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage,
- Madame la Directrice des Services de la commune de Sassenage,

Numéro d'affichage : 7 le 29 MARS 2019

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/086

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Société BIOSSUN sise 22, rue de la Sure. Voie ou partie de voie publique métropolitaine située en agglomération.

Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'ensemble des arrêtés municipaux pris antérieurement au présent acte pour régler la circulation des poids-lourds transportant des marchandises d'un P.T.A.C > 3.5T sur les voiries publiques;

Vu la demande de la société BIOSSUN sise 22, rue de la Sure, d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules entre les 2 portails d'accès à leurs locaux afin de permettre les manœuvres des véhicules de livraisons en entrée et/ou en sortie de site dans de bonnes conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques et géométriques de la rue de la sure à hauteur des accès aux locaux de la société BIOSSUN sise, n°22 de la dite voie, notamment la largeur et la configuration de la chaussée, de son accotement Est ainsi que la présence à proximité d'un arrêt de bus desservi par des lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G.

CONSIDERANT la nécessité pour les véhicules de livraisons d'effectuer des manœuvres en entrée et/ou en sortie du site de la société BIOSSUN dans de bonnes conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement et l'arrêt de l'ensemble des véhicules (à l'exception de ceux de secours) seront interdits sur l'accotement Est de la rue de la Sure, entre les 2 portails d'accès au locaux de la société BISSUN sise n°22 de la dite voie.

Article II. La réglementation relative à cette mesure sera appliquée dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et/ou horizontale correspondante;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

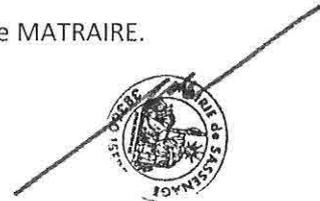
Article V. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er avril 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : - 1 AVR. 2019 n° d'affichage : 10

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 08 Janvier 2019	N° PC 38474 19 10001
<p>Par : Monsieur Thomas MEYER Madame Karine MEYER</p> <p>Demeurant à : 10 Allée du Vieux Cèdre 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Maison individuelle</p> <p>Sur un terrain sis à : 20 rue de Belledonne Cadastré : AY437</p>	<p>Surface plancher construite : 124,97 m²</p> <p>Destination : habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 11 janvier 2019,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle,
Vu la déclaration préalable de lotissement portant le numéro 038 474 18 10049 et accordé le 21 juin 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 28 janvier 2019, reçu le 03 février 2019,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 08 février 2019, reçu le 18 février 2019,
Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 08 février 2019, reçu le 11 février 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPEL RELATIF AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LE BRUIT

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseils ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

RACCORDEMENTS RESEAUX

EAU POTABLE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 08 février 2019 ci-joint.

EAUX USEES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 28 janvier 2019 ci-joint, à savoir, que le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public situé rue de Belledonne. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement, positionnée en limite du domaine public/privé ne devra pas être supérieur à 1,40m par rapport au terrain naturel.

Le projet sera soumis à la PFAC. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement

EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 28 janvier 2019 ci-joint, à savoir, que conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

ELECTRICITE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ENEDIS en date du 08 février 2019 ci-joint. Cet avis a été émis pour une puissance de 12 kVA monophasé. La position du coffret devra être validée par ENEDIS à la demande de raccordement.

ARTICLE 6

L'adresse du projet sera la suivante : 20 rue de Belledonne.

ARTICLE 7

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT FEVRIER DEUX-MIL DIX-NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 27 Novembre 2018	N° PC 38474 18 10017
<p>Par : Madame Caroline DESCURE, SÉLIG</p> <p>Demeurant à : 13 avenue de Valence 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : construction d'une maison individuelle et réfection du mur de la rue François-Gérin</p> <p>Sur un terrain sis à : 5 Rue François Gerin Cadastré : BD91</p>	<p>Surface plancher totale : 212,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 212,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Destinations : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle et la réfection du mur de clôture de la rue François-Gérin,
Vu les pièces annexées,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 30 novembre 2018,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 05 décembre 2018, reçu le 05 décembre 2018,
Vu l'avis de GRT GAZ, en date du 28 décembre 2018, reçu le 4 janvier 2019,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 19 décembre 2018, reçu le 07 janvier 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 06 décembre 2018, reçu le 12 décembre 2018,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis du service de Département Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes Métropole réputé tacite en date du 29 décembre 2018 ;
Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 24 décembre 2018, reçu le 28 décembre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2007, le terrain d'assiette du projet se situe en zone bleu (**Bt1**) exposée à un faible risque de crue torrentielle et en en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 et 3 bis ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

RACCORDEMENTS RESEAUX

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 19 décembre 2018 ci-joint.

EAUX USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 06 décembre 2018 ci-joint, à savoir, **que le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public situé rue François-Gerin. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement, positionnée en limite du domaine public/privé ne devra pas être supérieur à 1,40m par rapport au terrain naturel. Le projet sera soumis au versement de la PFAC.**

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 06 décembre 2018 ci-joint, à savoir : **conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage, puis dirigées vers un puits d'infiltration, implanté en domaine privé. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 24 décembre 2018 ci-joint. Le dossier a été instruit pour une puissance de 36 kVA triphasé. La position du coffret devra être validée par ENEDIS à la demande de raccordement. Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutés au devis de raccordement.

ARTICLE 6

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le CINQ FEVRIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit

également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 02 Août 2018 et complété le 06 Novembre 2018	N° PC 38474 18 10014
<p>Par : BMB CONCEPT représentée par Monsieur BEC Fabien</p> <p>Demeurant à : 18 Rue Brotterode 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX</p> <p>Pour : Extension et changement d'affectation d'un bâtiment</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 rue du plaçage Cadastré : BH215, BH214, BH216</p>	<p>Destination : habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 03 août 2018,
Vu le permis de construire susvisé en vue de l'extension et changement d'affectation d'un bâtiment,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 05 décembre 2018, reçu le 05 décembre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que selon l'article 9 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la construction annexe est définie, pour l'application du présent règlement, comme une construction affectée à un usage autre que l'habitation telle que notamment garage, auvent, piscine, bûcher, abri de jardins et assimilé,

Considérant que le projet consiste en la transformation d'une annexe existante affectée à un usage autre que de l'habitation, et non en une extension d'une construction déjà existante à usage d'habitation,

Considérant que le projet consiste à réaliser une maison individuelle, et non une annexe ou une extension d'une construction existante à usage d'habitation,

Considérant que le projet s'implante en limite séparative,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant en l'espèce qu'il ne peut être fait application de l'article 1Ua-7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » au point 7.2.1, et relatif uniquement aux constructions annexes,

Considérant en l'espèce qu'il ne peut être fait application de l'article 1Ua-7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » au point 7.2.3, stipulant que dans le cadre de l'extension d'une construction existante à usage d'habitation, celle-ci pourront se situer à une distance moindre de la distance mentionnée à l'article 7.1, si celle-ci était existante à la date d'approbation du présent PLU,

Considérant qu'au regard du point 7.1.2 de l'article 1Ua-7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », et au-delà de la bande des 15 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres,

Considérant que pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le HUIT JANVIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'Adjoint à l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 13 Décembre 2018	N° AT 38474 18 10017
<p>Par : Madame Emilie ROUSSELOT</p> <p>Demeurant à : 19 allée des Sauges 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Aménagement d'un nouveau cabinet de kinésithérapie</p> <p>Sur un terrain sis à : 12 rue des Pies Cadastré : BB108</p>	<p>Catégorie : 5^{ème}</p> <p>Type : U</p> <p>Destinations : Etablissements de soins</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de l'aménagement d'un nouveau cabinet de kinésithérapie,
Vu les pièces annexées,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 18 février 2019, reçu le 7 mars 2019,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 20 décembre 2018,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 21 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 20 décembre 2018 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 18 février 2019 et figurant dans son avis reçu le 7 mars 2019, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF MARS DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire, Pour le Maire empêché,
L'adjoint(e) au Maire


Jérôme MERLE
Christian COIGNÉ

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Septembre 2018	N° AT 38474 18 10007
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 Place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Travaux d'aménagement et de mise en conformité aux règles d'accessibilité</p> <p>Centre Technique Municipal</p> <p>Sur un terrain sis à : 4 rue Pierre de Coubertin Cadastré : AV2</p>	<p>Catégorie : 5^{ème}</p> <p>Type : W</p> <p>Destinations : Administrations, banques, bureaux</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue des travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre technique municipal,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le *Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,*
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 3 décembre 2018, reçu le 10 décembre 2018,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 16 octobre 2018,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 14 septembre 2018,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 16 octobre 2018 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 3 décembre 2018 et figurant dans son avis reçu le 10 décembre 2018, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le 8 janvier 2019

Le Maire,



Christian COIGNÉ

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Septembre 2018	N° AT 38474 18 10009
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise en conformité aux règles d'accessibilité</p> <p>Salle polyvalente Jacques Prévert</p> <p>Sur un terrain sis à : 13 rue du Moucherotte Cadastré : BC41</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : L</p> <p>Destination : Salle d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, susvisée en vue de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente jacques Prévert, Vu les pièces annexées,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 3 décembre 2018, reçu le 13 décembre 2018,

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 16 octobre 2018,

Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 14 septembre 2018,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant l'avis Défavorable, ci-joint, de la sous commission départementale pour l'accessibilité réunie le 03 décembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** pour les motifs évoqués par la commission consultée.

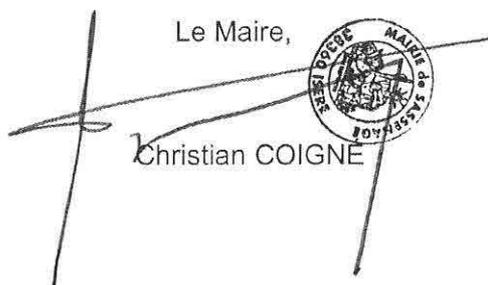
ARTICLE 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à SASSENAGE
Le HUIT JANVIER DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,

Christian COIGNE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Septembre 2018	N° AT 38474 18 10010
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise en conformité aux règles d'accessibilité Gymnase des Pies</p> <p>Sur un terrain sis à : Rue des Pies Cadastré : BB147</p>	<p>Catégorie : 3^{ème}</p> <p>Type : X</p> <p>Destinations : Etablissements sportifs couverts</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du gymnase des Pies,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 3 décembre 2018, reçu le 13 décembre 2018,
Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lors de la séance du 16 octobre 2018,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 14 septembre 2018,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lors de la séance du 16 octobre 2018,

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 3 décembre 2018 et figurant dans son avis reçu le 13 décembre 2018, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

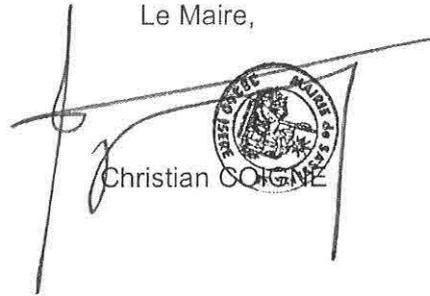
ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 8 janvier 2019

Le Maire,



Christian COGNÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian COGNÉ'. The signature is written over a circular official seal. The seal contains a central emblem and the text 'MAIRIE DE SASSENAGE' around the perimeter. The signature and seal are positioned to the right of the text 'Le Maire,'.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Septembre 2018	N° AT 38474 18 10011
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise en conformité aux règles d'accessibilité</p> <p>Halle des sports Jeannie Longo</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 rue Pierre de Coubertin Cadastré : AV6</p>	<p>Catégorie : 3</p> <p>Type : X</p> <p>Destination : Etablissements sportifs couverts</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, susvisée en vue de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la Halle des sports Jeannie Longo,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 3 décembre 2018, reçu le 13 décembre 2018,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 16 octobre 2018,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 14 septembre 2018,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant l'avis Défavorable, ci-joint, de la sous commission départementale pour l'accessibilité réunie le 03 décembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** pour les motifs évoqués par la commission consultée.

ARTICLE 2

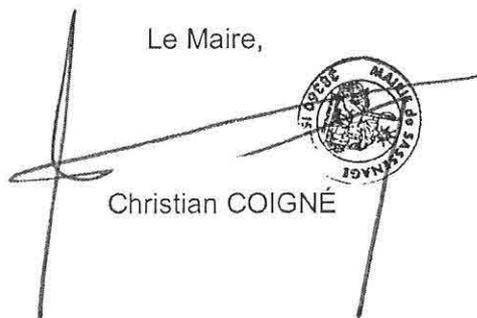
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement d'un recours contentieux.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à SASSENAGE
Le HUIT JANVIER DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Considérant l'avis Défavorable, ci-joint, de la sous commission départementale pour l'accessibilité réunie le 03 décembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** pour les motifs évoqués par la commission consultée.

ARTICLE 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement d'un recours contentieux.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à SASSENAGE
Le HUIT JANVIER DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,

Christian COIGNÉ


INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Septembre 2018	N° AT 38474 18 10013
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise en conformité aux règles d'accessibilité</p> <p>Hôtel de Ville</p> <p>Sur un terrain sis à : 1 place de la Libération Cadastré : AY228</p>	<p>Catégorie : 5</p> <p>Type : W et L</p> <p>Destination : Administrations, salles d'audition, de conférences, de réunions ou à usage multiples</p>

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, susvisée en vue de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la Salle Associative Pyramide,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 3 décembre 2018, reçu le 13 décembre 2018,

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 16 octobre 2018,

Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 14 septembre 2018,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant l'avis Défavorable, ci-joint, de la sous commission départementale pour l'accessibilité réunie le 03 décembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée** pour les motifs évoqués par la commission consultée.

ARTICLE 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement d'un recours contentieux.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à SASSENAGE
Le HUIT JANVIER DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 13 Décembre 2018	N° AT 38474 18 10017
<p>Par : Madame Emilie ROUSSELOT</p> <p>Demeurant à : 19 allée des Sauges 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Aménagement d'un nouveau cabinet de kinésithérapie</p> <p>Sur un terrain sis à : 12 rue des Pies Cadastré : BB108</p>	<p>Catégorie : 5^{ème}</p> <p>Type : U</p> <p>Destinations : Etablissements de soins</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de l'aménagement d'un nouveau cabinet de kinésithérapie,
Vu les pièces annexées,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 18 février 2019, reçu le 7 mars 2019,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 20 décembre 2018,
Vu l'avis de dépôt d'affichage en mairie en date du 21 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 20 décembre 2018 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 18 février 2019 et figurant dans son avis reçu le 7 mars 2019, dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

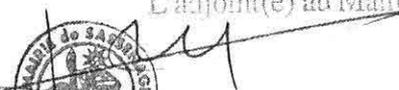
ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF MARS DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire, Pour le Maire empêché,
L'adjoint(e) au Maire



Jérôme MERLE
Christian COIGNÉ

MAIRIE DE
SASSENAGE

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
NEGATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 décembre 2018	N° CU 38474 18 10265
<p>Par : Monsieur GEORGOUX Jean-Michel</p> <p>Demeurant à : 10 chemin des Marronnières 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Extension d'une maison d'habitation</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 chemin des Marronnières Cadastré : AY 87</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

VU la demande présentée le 18/12/2018 par Monsieur GEORGOUX Jean-Michel en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé au **10 chemin des Marronnières**
- Cadastré section **AY 87** à SASSENAGE (38360),

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération en vue de l'extension d'une maison d'habitation pour mise aux normes d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité pour personnes à mobilité réduite en rez de chaussée et l'agrandissement d'une charreterie jusqu'en limite de propriété enregistrée par la mairie de SASSENAGE sous le numéro **CU384741810265**,

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande.

Toute demande d'autorisation sera refusée en fonction des dispositions d'urbanisme mentionnée dans le paragraphe correspondant.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en **zone 2Ua** correspondants à l'extension du centre bourg de la commune au Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018

Obligation de déposer une déclaration préalable pour tout **ravalement de façade**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014.

Obligation de déposer une déclaration préalable pour toute **édification de clôture** et pour toute **démolition**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2007.

LISTE DES SERVITUDES

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007. Il se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Le terrain est situé en zone de **sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

- Le terrain est concerné par un emplacement réservé élargissement de la voirie 21 rue des Marronnieres.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa fort, zone RCu (voir règlement provisoire PPRI Drac).

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé.

Il résulte de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée de l'application de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 puis sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement.

Par arrêté préfectoral n° 038-2018-04-04-013 en date du 4 avril 2018, l'Etat a délégué son Droit de préemption à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné.

Pour le reste, le Droit de préemption est exercé par Grenoble Alpes-Métropole, compétente depuis le 1^{er} janvier 2015.

REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- Redevance d'archéologie préventive (loi de finances rectificative 2011, article 79, IV, 1).

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Contribution au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

LA REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL EST NEGATIVE :

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande aux motifs suivants :

- VU** la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants, et R.111-2,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018,
- VU** le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007,
- VU** le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Considérant que la demande porte sur l'extension d'une maison d'habitation d'une superficie d'environ 36 m² pour une mise aux normes d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité pour personne à mobilité réduite en rez de chaussée et l'agrandissement d'une charreterie jusqu'en limite de propriété sur un terrain situé 10 chemin des Marronnières à SASSENAGE (38360), parcelle cadastrée section **AY 87**, sur un terrain situé en **zone 2Ua** du plan local d'urbanisme,

Considérant que le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018,

Considérant que le projet projeté est situé en aléa inondation fort (C3) hors bande de 100x h mètres et en zone urbanisée non dense des cartes d'aléas et d'enjeux du Porter à connaissance (PAC),

Considérant que le croisement de ces données correspond à un zonage réglementaire RCu consistant à une hauteur de crue de 1 mètre à 2 mètres et une vitesse d'écoulement de 0,2 à 0,5 m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » du règlement provisoire PPRI Drac,

Considérant que le règlement provisoire du PPRI Drac dont le principe général est une interdiction de tous les projets nouveaux ainsi que sur les biens existants situés en aléa inondation fort zone RCu, à l'exception de ceux autorisée à l'article 3

Considérant que l'article 3 du règlement provisoire du PPRI Drac autorise les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher sur les biens situés en aléa inondation fort zone RCu,

Considérant que les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité sont admis sous réserve de remplir les prescriptions générales de l'article 3,

Considérant que le projet d'extension et de changement d'affectation du garage crée une surface de plancher supplémentaire à l'existant d'environ 36 m²,

Considérant que ledit projet ne peut être assimilé à une mise aux normes d'accessibilité au sens de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles **lors de leur construction**,

Considérant que le projet ne peut être assimilé à une construction neuve tel qu'entendu par l'arrêté du 24 décembre 2015, mais constitue bien une extension de l'habitation existante,

Considérant qu'à ce titre, et conformément au règlement provisoire du PPRI Drac, aucune création de surface de plancher supplémentaire n'est autorisée,

Considérant que ce projet conduit à l'augmentation de la population exposée aux risques par l'accueil d'une nouvelle personne vulnérable, et contribue à aggraver le risque pour les tiers, et ne permet pas de garantir la sécurité de la personne vulnérable, alors exposée à des hauteurs d'eau pouvant aller jusqu'à 2 mètres, et ce par un dispositif adapté,

Considérant que les plans fournis à cette demande ne permettent pas de vérifier si tous les articles du règlement au Plan Local d'Urbanisme de la zone 2Ua soient respectés,

Considérant que pour ces motifs, le terrain ne peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée du 18 décembre 2018,

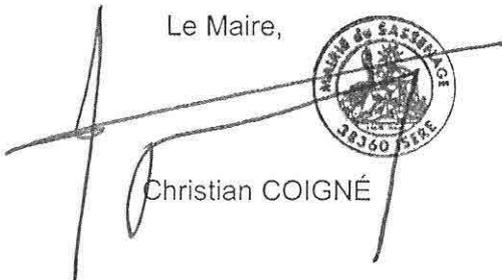
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-HUIT JANVIER DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,

Christian COIGNÉ



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
NEGATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 10 janvier 2019

Par : SCI 2A2G
Monsieur JULLIEN Guy

Demeurant à : BP 80340
38044 GRENOBLE CEDEX 9

Pour : Extensions d'un bâtiment d'activité et des
parkings

Sur un terrain sis à : 5 chemin du Néron
Cadastré : AW 291 - 292

référence dossier

N° CU 38474 19 10007

Monsieur le Maire de Sassenage,

VU la demande présentée le 10 janvier 2019 par la SCI 2A2G représentée par Monsieur JULLIEN Guy en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé au **5 chemin du Néron**
- Cadastré section **AW 291 et 292** à SASSENAGE (38360),

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération en vue de la construction d'extensions d'un bâtiment d'activité :

- d'une surface de 40 m² à usage de bureaux
- d'une surface de 700 m² à 800 m² à usage d'atelier
- l'agrandissement des parkings

Enregistrée par la mairie de SASSENAGE sous le numéro **CU384741910007**,

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande.

Toute demande d'autorisation sera refusée en fonction des dispositions d'urbanisme mentionnée dans le paragraphe correspondant.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en **zone Ueb** correspondants à zone d'activité économique de la commune au Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018

Obligation de déposer une déclaration préalable pour tout **ravalement de façade**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014.

Obligation de déposer une déclaration préalable pour toute **édification de clôture** et pour toute **démolition**, instituée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2007.

LISTE DES SERVITUDES

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007. Il se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.
- Le terrain est concerné par Plan de prévention du risque inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère.
- Le terrain est situé dans le périmètre d'études "Les Portes du Vercors" instauré par délibération de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole en date du 21 octobre 2011 et par délibération du conseil municipal de Sassenage en date du 16 novembre 2011.

Le terrain est situé en zone de **sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa très fort zone RC' (voir règlement provisoire PPRI Drac).

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé.

Il résulte de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée de l'application de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 puis sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement.

Par arrêté préfectoral n° 038-2018-04-04-013 en date du 4 avril 2018, l'Etat a délégué son Droit de préemption à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné.

Pour le reste, le Droit de préemption est exercé par Grenoble Alpes-Métropole, compétente depuis le 1^{er} janvier 2015.

REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- Redevance d'archéologie préventive (loi de finances rectificative 2011, article 79, IV, 1).

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Contribution au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

LA REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL EST NEGATIVE :

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande aux motifs suivants :

- VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants, et R.111-2,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, approuvé et de la mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 avril 2018,
- VU le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007,
- VU le plan de prévention du risque inondation de l'Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 août 2007,
- VU le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Considérant que la demande porte sur les extensions d'un bâtiment d'activité et l'agrandissement des parkings sur un terrain situé 5 chemin du Néron à SASSENAGE (38360), parcelle cadastrée section **AW 291 et 292**, sur un terrain situé en **zone Ueb** du plan local d'urbanisme,

Considérant que le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance de Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018,

Considérant que le projet projeté est situé en aléa inondation très fort (C4) hors bande de 100x h mètres et en zone urbanisée non dense des cartes d'aléas et d'enjeux du Porter à connaissance (PAC),

Considérant que le croisement de ces données correspond à un zonage réglementaire RC' consistant à une hauteur de crue de 1 m à 1,50 m et une vitesse d'écoulement de 0,5 à 1 m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » du règlement provisoire PPRI Drac,

Considérant que le règlement provisoire du PPRI Drac dont le principe général est une interdiction forte de tous les projets nouveaux ainsi que sur les biens existants situés en aléa inondation très fort zone RC', à l'exception de ceux autorisée à l'article 3,

Considérant que l'article 3 du règlement provisoire du PPRI Drac autorise seulement les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher sur les biens situés en aléa inondation très fort zone RC',

Considérant que le projet d'extensions situés en aléa inondation très fort zone RC' créé une surface de plancher supplémentaire à l'existant d'environ 840 m²,

Considérant que la création d'aires de stationnement associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé,

Considérant que le projet susvisé n'est pas autorisé au titre du règlement provisoire du PPRI Drac, les stationnements ne peuvent donc pas être réalisés, ni autorisés,

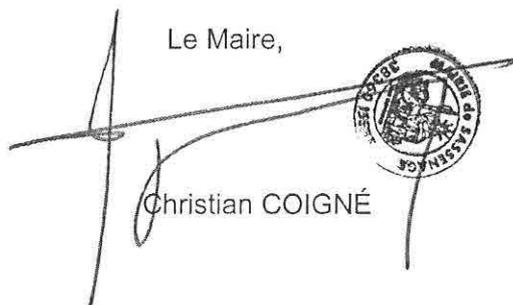
Considérant que pour ces motifs, le terrain ne peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée du 10 janvier 2019,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
LE TREIZE FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF,

Le Maire,

Christian COIGNÉ



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30 Janvier 2019 et complété le 01 Mars 2019	N° DP 38474 19 10007
<p>Par : Le Crédit Lyonnais. Représenté par Monsieur BUEB Pierre.</p> <p>Demeurant à : 6 Place Oscar Niyemer 94811 VILLEJUIF</p> <p>Pour : aménagement d'une agence bancaire</p> <p>Sur un terrain sis à : 7 Rue Mozart Cadastré : BA1</p>	<p>Surface plancher totale existante : 153 m²</p> <p>Destinations : Commerce</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 1^{er} février 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'aménagement d'une agence bancaire dans un local commercial existant,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le courrier du Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant sur l'évolution des connaissances du risque d'inondation, et de la cartographie afférente « risque inondation par le Drac »,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du cabinet AGI INGENIERIE sur la bonne prise en compte des risques d'inondation en date du 25 février 2019,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'emplacement réservé **OP4** destiné à un espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie tels que définis à l'article L.111-8 et R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 4

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts et de plantations :

Toute clôture composée ou doublée par une haie végétale sera réalisée avec plusieurs espèces d'arbustes à fleurs ainsi que des parterres fleuries.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des services de la ville, au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 6**RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion et en zone (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon. (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible et en zone urbanisée non dense, avec des hauteurs d'eaux comprises entre 0 m et 0,2 met des vitesses allant de 0 à 0,2 m/s correspondant au zonage réglementaire Bc1 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 7

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

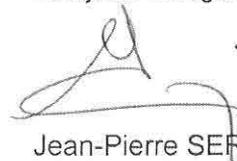
ARTICLE 9

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX MARS DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAVALLE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 15 Février 2019	N° DP 38474 19 10009
<p>Par : Monsieur Aurélien CARLIER</p> <p>Demeurant à : 2 rue de la Morillière 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Changement de fenêtres.</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 Rue de la Morillère Cadastré : BH218</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de changement des menuiseries de fenêtres,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date 22 février 2019,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 9 mars 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au changement des menuiseries de fenêtres,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, dans l'avis en date du 9 mars 2019, ci-joint, à savoir :

En cas de changement des menuiseries extérieures, celles-ci seront de formes, profils, sections, partitions et teintes identiques aux menuiseries originelles de la maison. Ces dernières seront disposées dans la feuillure existante ou en absence de feuillure, posées entre 15 à 25 cm au nu extérieur de la façade. La pose en rénovation est proscrite.

ARTICLE 3**RAPPELS RELATIFS AU RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion. (se référer à l'extrait du règlement et à les fiches conseils n° 0 et 1).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT MARS DEUX MIL DIX NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 25 Février 2019	N° DP 38474 19 10011
<p>Par : Madame RUFFIN Coralie Monsieur GIARDINA Kévin</p> <p>Demeurant à : 14 rue du Moucherotte 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : installation de volets-roulants</p> <p>Sur un terrain sis à : 14 rue du Moucherotte Cadastré : BC24</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 01 mars 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation de volets-roulants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation de volets-roulants.

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATRE MARS DEUX-MIL DIX-NEUF

L'adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 01 Mars 2019	N° DP 38474 19 10014
<p>Par : SCI La Charrière représentée par M. DI-PIAZZA Armand</p> <p>Demeurant à : 2 Chemin des Côtes 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Réfection de la toiture Pose d'une fenêtre de toit et un puit de lumière Suppression d'un chien assis</p> <p>Sur un terrain sis à : 21 Route du Vercors Cadastré : BD63</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réfection de la toiture, la suppression d'un chien assis, la pose d'une fenêtre de toit et d'un puits de lumière,
Vu les pièces annexées,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 8 mars 2019,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 9 mars 2019,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émis dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 9 mars 2019, à savoir :

Les châssis de toiture seront :

- De type patrimoine avec meneau central
- De dimension 78*98
- Placés sur une même horizontale (versant lucarne/châssis de toit existant)
- Axés sur les baies de la façade
- Intégrés sans saillie dans l'épaisseur de la toiture
- Les raccords de zinguerie seront limités au strict minimum

ARTICLE 3

Prescriptions d'urbanisme

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Les couvertures des constructions seront réalisées en tuiles de couleur terre cuite rouge vieilli ou patiné de type canal ou romane canal (une seule onde) »

ARTICLE 4

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT SEPT MARS DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 15 Mars 2019	N° DP 38474 19 10015
<p>Par : Monsieur Christophe REY</p> <p>Demeurant à : 8 rue de Belledonne 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Réfection de la toiture Pose de 2 fenêtres de toit Suppression de 2 cheminées</p> <p>Sur un terrain sis à : 8 Rue de Belledonne Cadastré : AY36</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 22 mars 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réfection de la toiture, la pose de deux fenêtres de toit et la suppression de deux cheminées,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT SIX MARS DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 29 Novembre 2018 et complété le 31 Janvier 2019	N° DP 38474 18 10089
<p>Par : Monsieur Olivier MOUTON</p> <p>Demeurant à : 5 Route du vercors 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 5 Route du Vercors Cadastré : BD379</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
 Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 30 novembre 2018,
 Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'édification d'une clôture,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'avis avec recommandations de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 19 décembre 2018, reçu le 19 décembre 2018,
 Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'édification d'une clôture.

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des recommandations énoncées ci-après :

Le pétitionnaire devra prendre en considération l'avis Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère à savoir :

Considérant la localisation du projet de clôture au droit du furon, il serait souhaitable de prévoir une haie vive d'essences locales et diversifiées, éventuellement doublée d'un grillage souple de teinte sombre

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en zone rouge (**RT**) très exposée à un fort risque torrentiel (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0, 1 et 10 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Novembre 2018 et complété le 04 Janvier 2019	N° DP 38474 18 10085
<p>Par : Madame Suzanne VAUSSENAT</p> <p>Demeurant à : 25 B ROUTE DU VERCORS 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Modification de l'aspect extérieur</p> <p>Sur un terrain sis à : 25 Route du Vercors Cadastré : BD51</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 16 novembre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la modification de l'aspect extérieur,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 17 novembre 2018 et du 07 janvier 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la modification de l'aspect extérieur

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère dans son avis conforme, en date du 07 janvier 2019, reçu le 07 janvier 2019, devront être strictement suivies, à savoir :

Il est préférable d'opter:

- Soit par la préservation des ouvertures liées aux portes d'origine, et d'y intégrer de nouvelles menuiseries (dans la totalité de l'ouverture de porte) avec partie pleine en allège, correspondant à la hauteur d'allège ou le volet est perceptible (tout à droite)
- Soit de procéder au rebouchement des allèges toujours à la hauteur d'allège ou le volet est perceptible pour assurer une harmonie d'ensemble, et de mettre en œuvre une nouvelle menuiserie à raison de 3 carreaux par vantail (soit 6 par fenêtres).

Ces options sont complétées par un mail du 07 janvier 2019 à l'attention du pétitionnaire :

« Le fait de recomposer avec les menuiseries actuelles risquent de nuire à la perception des abords, et de poser des problèmes quant aux rejaillissements d'eau, puisque la traverse dormante de la menuiserie en serait dépourvue. Outre ces solutions, il est possible également d'opter pour une porte bois pleine avec au besoin une imposte permettant l'éclairage des pièces et de préserver à minima les ouvertures existantes en position fixe." A défaut de l'ensemble de ces solutions, il conviendra effectivement dans un souci de droit d'accès à la cour de murer avec soin les ouvertures. »

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en Zone rouge (RT) très exposée à un fort risque torrentiel (entrée de la parcelle) (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEPT JANVIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 22 Novembre 2018, complété le 26 décembre 2018	N° DP 38474 18 10087
<p>Par : Monsieur Franck POURRAT</p> <p>Demeurant à : 10 Chemin des Marronnières 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Régularisation d'une clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 Chemin des Marronnières Cadastré : AY99</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 23 novembre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation d'une clôture,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du pétitionnaire en tant que maître d'ouvrage dans la bonne prise en compte des risques en date du 19 novembre 2018,
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 06 décembre 2018, reçu le 13 décembre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions émises ci-après, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation d'une clôture.

Prescriptions émises au titre du risque d'inondation et à **respecter strictement** : Afin d'assurer une parfaite transparence hydraulique au projet, le pétitionnaire assurera un espacement d'une lame sur deux entre les lames sur la partie basse de la clôture.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairic@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bi'2**) de risque moyen d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en aléa inondation très fort (C4) et en zone urbanisée, non dense, correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire RC', autorise dans son article 3.4 les clôtures avec les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le ONZE JANVIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 20 Décembre 2018 et complété le 15 Janvier 2019	N° DP 38474 18 10090
<p>Par : Monsieur Calogero CACI</p> <p>Demeurant à : 23 Rue des Places de Beaurevoir 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : régularisation d'un changement d'affectation et remplacement d'une porte de garage en fenêtre</p> <p>Sur un terrain sis à : 23 Rue des Places de Beaurevoir Cadastré : BK115</p>	<p>Destination : habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 décembre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation d'un changement d'affectation et remplacement d'une porte de garage en fenêtre,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation d'un changement d'affectation et remplacement d'une porte de garage en fenêtre.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et au fiches conseils n° 0 et 1 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-NEUF JANVIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Décembre 2018 et complété le 22 Janvier 2019	N° DP 38474 18 10091
<p>Par : Monsieur Gilles NOVELLI</p> <p>Demeurant à : 3 rue de la Rouvraie 38360 Sassenage</p> <p>Pour : Remplacement des persiennes PVC par des volets roulants encastrés dans les ouvertures de la façade</p> <p>Sur un terrain sis à : 3 rue de la Rouvraie Cadastré : BE19</p>	Destination : Habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21 décembre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement des persiennes PVC par des volets roulants encastrés dans les ouvertures de la façade,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement des persiennes PVC par des volets roulants encastrés dans les ouvertures de la façade.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, en zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon et en Zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa fort et très fort et en zone urbanisée dense, correspondant au zonage réglementaire BC et RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Les zonages réglementaire BC et RC', autorisent dans leurs article 3.2 projets sur existant relatifs à l'entretien des habitations existantes avec les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT TROIS JANVIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé .complet le 24 Décembre 2018	N° DP 38474 18 10092
<p>Par : VALLET IMMOBILIER représentée par Monsieur VALLET Frédéric</p> <p>Demeurant à : 16 avenue Général Champon 38000 Grenoble</p> <p>Pour : Rénovation du grillage de la clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 38 rue des tilleuls Cadastré : BA22, BA47, BA48</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 31 décembre 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée pour la rénovation d'une clôture existante,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du demandeur signé le 20 décembre 2018,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à rénovation d'une clôture existante,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa moyen, fort et très fort. Il est classé en zone urbanisé non dense, correspondant au zonage règlementaire Bc2, Rcu et RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Ces zonages règlementaire, autorise dans son article 3.4 les clôtures avec les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEPT JANVIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Janvier 2019, complété le 04 février 2019	N° DP 38474 19 10003
<p align="center">Par : Madame Claire LENARDUZZI</p> <p align="center">Demeurant à : 19 Rue de la Saulée 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Surélévation du garage pour création d'une pièce</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 19 Rue de la Saulée Cadastré : BA45</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 18 janvier 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la surélévation du garage pour création d'une pièce,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'attestation de bonne prise en compte des risques en date du 29 janvier 2019, reçu le 04 février 2019,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 24 janvier 2019, reçu le 28 janvier 2019,
Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 21 janvier 2019, reçu le 23 janvier 2019,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la surélévation du garage pour création d'une pièce.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RACCORDEMENTS RESEAUX

Les prescriptions émises par le service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, dans son avis en date du 24 janvier 2019, devront être strictement appliquées :

Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Les travaux prescrits seront exécutés suivant les directives des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux avec lesquels le pétitionnaire sera tenu de prendre l'attache avant toute exécution des travaux (dépôt d'une DICT - <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/>).

ARTICLE 8

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa faible et en zone urbanisée non dense, correspondant au zonage réglementaire Bc1 du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Le zonage réglementaire Bc1, autorise dans son article 3.6 – les extensions et modifications de constructions avec les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures peuvent toutefois être situés au niveau du terrain naturel pour les activités industrielles, les entrepôts et pour les ERP de proximité de moins de 19 personnes, à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée (le maître d'ouvrage devra en apporter la garantie sous forme de document d'engagement).
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les Se référer à l'extrait du règlement, aux fiches conseils n°0 et 3, ainsi qu'aux fiches de mesures techniques n°7 et 9 qui proposent des recommandations pour assurer le respect de ces dispositions, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le CINQ FEVRIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 16 Janvier 2019	N° DP 38474 19 10004
<p>Par : Monsieur Pierre BOUTRY</p> <p>Demeurant à : 17 Impasse Paul-Corbin 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Edification d'une clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 17 Impasse Paul-Corbin Cadastré : BK328</p>	<p>Destination : Habitat</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'édification d'une clôture,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la l'édification d'une clôture.

ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et au fiches conseils n° 0 et 1 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT QUATRE JANVIER DEUX-MIL DIX-NEUF



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la

construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p>Dossier déposé complet le 24 Janvier 2019 et Complété le 1^{er} mars 2019</p> <p>Par : CHP IMMO Copropropriété La Rollandière représentée par Monsieur PARAZ Christian</p> <p>Demeurant à : 25 Avenue des Sept Laux 38240 MEYLAN</p> <p>Pour : Portails</p> <p>Sur un terrain sis à : Les Grands Champs 30 avenue de Valence Cadastré : AS110</p>	<p>N° DP 38474 19 10006</p>
	<p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose de deux portails sur des accès existants,
Vu les pièces annexées,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 25 janvier 2019,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu le porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques inondation par le Drac en date du 25 mars 2019,
Vu l'avis du service départementale Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes métropole réputé tacite en date du 1^{er} avril 2019,
Vu l'emplacement réservé **OP4** destiné à un espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun (avenue de Valence).
Vu l'arrêté municipal n°2014-086 en date du 31 mars 2014 portant délégation de signature au directeur de l'aménagement et de l'environnement, en application de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en aléas inondation moyen, fort et très fort correspondant au zonages réglementaire Bc2, BC, RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT SIX MARS DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 13 Février 2019	N° DP 38474 19 10008
<p align="center">Par : Madame Marie-Antoinette NOTO</p> <p align="center">Demeurant à : 48 Chemin du Vinay 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Changement d'affectation et création d'ouvertures</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 48 Chemin du Vinay Cadastré : BD271, BD270</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 15 février 2018,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du changement d'affectation et création d'ouvertures,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 27 février 2019, reçu le 28 février 2019,
Vu l'avis de ENEDIS, en date du 5 mars 2019,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 7 mars 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au changement d'affectation et création d'ouvertures.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2**RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2007, le terrain d'assiette du projet est concerné par Zone bleue (**Bt0**) exposée à un risque résiduel de crue torrentielle, Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion (voir les extraits des règlements et les fiches conseils jointes).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATRE MARS DEUX-MIL DIX-NEUF

L'adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la

construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 28 Février 2019	N° DP 38474 19 10013
<p>Par : Mairie de SASSENAGE représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 Place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Aménagement de jardins familiaux Mise en place d'une clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : Rue Pierre de Coubertin Cadastré : AV6</p>	<p>Destinations : Clôture</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la mise en place d'une clôture et de portail,
- Vu les pièces annexées,
- Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 1^{er} mars 2019,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2019 donnant habilitation à Monsieur le Maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme ou de travaux,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le courrier du Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant sur l'évolution des connaissances du risque d'inondation, et de la cartographie afférente « risque inondation par le Drac »,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
- Vu l'engagement du maître d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques d'inondation en date du 18 février 2019,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la mise en place d'une clôture et de portail,

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère, (**Bi'2**) de risque moyen d'inondation par les affluents de l'Isère et en zone rouge (**RI'**) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 :

Votre terrain est situé en zone d'aléa très fort et en zone non urbanisée, avec une hauteur d'eau comprise entre 2 m et 3 m et des vitesses allant de 0,5 à 1 m/s correspondant au zonage réglementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

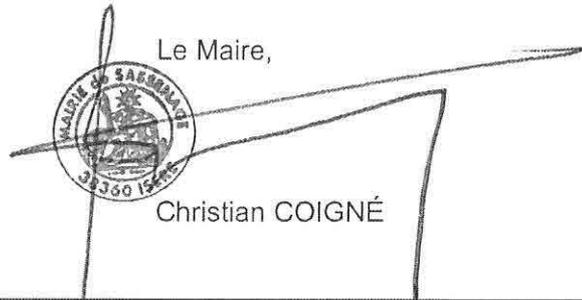
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le CINQ MARS DEUX MIL DIX NEUF

Le Maire,

Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS
MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 26 Février 2019	N° PC 38474 15 10008 M01
<p>Par : BYFOR représentée par M. BYSZENSKI Alexandre</p> <p>Demeurant à : 59 Rue de Verdun 69500 LYON</p> <p>Pour : Déplacement de la clôture et des portails</p> <p>Sur un terrain sis à : 24 Rue de la Sûre Cadastré : AX57, AX208</p>	Destinations : Entrepôt
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 15 10008</p> <p>Décidé le : 27 août 2015</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de déplacer la clôture et les portails de l'accès principal,
Vu les pièces annexées,
Vu la demande de permis de construire n°038474 15 1 0008, délivré le 27 août 2015,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 1^{er} mars 2019,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques inondation par le Drac en date du 26 mars 2019,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

Les autres prescriptions du permis de construire n°038474 15 1 0008, délivré le 27 août 2015, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Porter à connaissance PAC de la carte des aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018 :

Le terrain est situé en aléa très fort correspondant au zonage règlementaire RC' du règlement provisoire PPRI Drac dans sa version 1-2 du 30 mai 2018.

Les prescriptions sont à respecter strictement et sont les suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NEUF MARS DEUX MIL DIX NEUF

L'adjoint à l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS
MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 06 Février 2019	N° PC 38474 17 10034 M01
<p>Par : Grand Large Sport représenté par Monsieur DAL MOLIN Roland</p> <p>Demeurant à : 17 Avenue de la Falaise 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Modification du réseau d'eaux pluviales</p> <p>Sur un terrain sis à : 17 Avenue de la Falaise Cadastré : BC37</p>	Destinations : Entrepôt
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 17 10034</p> <p>Décidé le : 07 février 2018</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 8 février 2019,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la modification des dispositifs de stockage des eaux pluviales,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Grenoble-Alpes Métropole - Régie assainissement en date du 19 février 2019, reçu le 28 février 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 19 février 2019 ci-joint, à savoir :

Eaux usées :

Le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public situé sur l'avenue de la Falaise. Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier. Il est rappelé qu'en fonction de l'activité prévue sur le site, l'entreprise devra : soit faire une demande préalablement d'autorisation de rejet au réseau d'assainissement, conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif ; soit faire valoir son droit au raccordement conformément à l'article 45 du même règlement. En fonction des caractéristiques du rejet, les services de la Métro pourront prescrire la mise en place d'un prétraitement avant déversement au réseau d'assainissement. L'entreprise est invitée à contacter les services de la régie assainissement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront dirigées vers deux dispositifs de stockage/infiltration/restitution. Le fond des ouvrages permet d'infiltrer la pluie courante. Le second ouvrage se rejette à débit régulé sur le réseau public situé avenue de la Falaise. Afin de respecter le débit de fuite autorisé (5l/s/ha aménagé), une limitation de débit sera réalisée par une canalisation de diamètre 30 mm gravitaire entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne devra pas être supérieure à 1,20 m par rapport au terrain naturel en limite du domaine public/privé et sous réserve d'une profondeur suffisante des réseaux existants sous domaine public. L'ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. La surverse de sécurité de l'ouvrage sera orientée vers les espaces privés (espaces verts, voirie, parking du projet). Il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'événement pluvieux exceptionnel. Une coupe du bassin sera à transmettre à la régie avant travaux.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 3

Les autres prescriptions du permis de construire n° 38474 17 10034, délivré le 7 février 2018, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

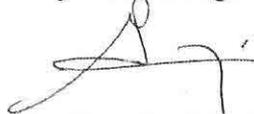
ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE MARS DEUX MIL DIX NEUF

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 21 Décembre 2018	N° PC 38474 18 10018
<p>Par : Monsieur Pierre GOUBE Demeurant à : 42 Rue du Plaçage 38360 SASSENAGE Pour : Extension d'une maison individuelle Sur un terrain sis à : 42 Rue du Plaçage Cadastré : BH12, BH11</p>	Destination : habitat

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017 et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 6 avril 2018,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le permis de construire susvisé en vue de l'extension d'une maison individuelle,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 28 décembre 2018,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 02 janvier 2019, reçu le 02 janvier 2019,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 07 janvier 2019, reçu le 11 janvier 2019,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 19 février 2019, reçu le 20 février 2019,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 21 janvier 2019, reçu le 23 janvier 2019,
Vu l'avis du service départementale Mobilité Transport Conception des Espaces publics de Grenoble Alpes Métropole réputé tacite en date du 26 janvier 2019,
Vu le certificat d'alignement de voirie n° 19-AL00006 de Grenoble Alpes métropole en date du 16 janvier 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2007, le terrain d'assiette du projet se situe en Zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant. (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 et 1 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole dans son certificat d'alignement de voirie en date du 16 janvier 2019 ci-joint, à savoir, **concernant le mur de soutènement, des servitudes d'accès sont à prévoir pour permettre aux services de Grenoble-Alpes métropole de remplir ses obligations de surveillance et d'entretien du mur.**

ARTICLE 6

RACCORDEMENTS RESEAUX

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 07 janvier 2019 ci-joint.

EAUX USEES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 19 février 2019 ci-joint, à savoir, **que le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Le projet sera soumis au versement de la PFAC.**

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 19 février 2019 ci-joint, à savoir : **conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration implanté en domaine privé. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

ELECTRICITE :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 21 janvier 2019 ci-joint.

ARTICLE 7

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATRE MARS DEUX-MIL DIX-NEUF

L'adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.